

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ARKEMA FRANCE**

rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-105-ALG  
Code AIOT : 0006103685

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'évolution climatique rapide de ces dernières années a donné lieu à plusieurs adaptations de la réglementation applicable à la gestion de l'eau, notamment en période de sécheresse. Le site internet de la DREAL fournit de nombreuses informations pour accompagner les exploitants : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-et-icpe-r5667.html>  
De plus, une réactivité à court terme étant désormais nécessaire selon la gravité des épisodes de sécheresse, le site <https://vigieau.gouv.fr/> a été développé pour connaître à tout moment les restrictions applicables à une adresse donnée (possibilité de créer des alertes courriels).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective	10 mois
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.9 – Annexe 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.9 – Annexe 4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
4	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article Art.2 – point 4.1.2	Sans objet
5	Sobriété	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	hydrique	article Art.2 – point 4	
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 04/07/24 portait sur le respect des exigences en matière de sobriété hydrique ainsi que sur la préparation de l'exploitant aux périodes de sécheresse. ARKEMA France a collecté une partie des données nécessaires à la connaissance de la gestion de ses prélèvements en eau. Cependant, plusieurs éléments sont encore à consolider pour apporter la démonstration que ses efforts permettent de limiter autant que technico-économiquement acceptable l'impact des activités du site sur cette ressource. Cette démonstration devra se faire via la constitution d'un plan de sobriété hydrique (PSH). Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un suivi journalier de ses prélèvements.

Le total des prélèvements d'Arkema France étant le plus important du département, pour les ICPE, une vigilance particulière sera portée aux actions de sobriété hydrique du site, notamment sur l'eau potable.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. (...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<b>Constats :</b>  L'inspectrice a consulté les plans suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>le plan du « réseau eau de ville » (réf. C881001A rev OQ) : l'eau potable (AEP), pour laquelle l'exploitant dispose de 2 points de raccordement au réseau, est prélevée pour des usages domestiques, la lutte contre l'incendie (16 poteaux en eau potable et 37 en eau</li> </ul>

industrielle), et certaines opérations à la station de traitement des effluents aqueux (STEA) ;

- le plan du « réseau eau industrielle » (C381004A rev OK) : les eaux de la nappe (i.e. eau souterraine ESO), ou eaux brutes, sont prélevées par l'intermédiaire 6 puits (un 7ème est hors d'usage). Ce réseau alimente les différents ateliers de production, à des fins de refroidissement essentiellement, la chaufferie pour la production d'eau déminéralisée au environ de 100 m<sup>3</sup>/h, ainsi qu'une réserve, dite « pomperie », à l'origine d'un réseau d'eau surpressée desservant une partie de réseau incendie.
- les plans « prise et rejet d'eau » (plan de la CNR réf. CS-PB-08PB-xxx-xxx-xx-337379 ind. C0 folios 1 et 2) : les eaux du Rhône (i.e. eau de surface ESU), sont prélevées en un point unique et servent de source froide à la boucle de refroidissement de l'atelier HFA 140 (les eaux du Rhône circulent en circuit ouvert et évacuent la chaleur d'une boucle fermée en eau déminéralisée constituant le circuit de refroidissement de l'atelier HFA 140). Cet ensemble fonctionnel est dénommé ER1.

Les exutoires sont représentés sur les plans de la CNR susmentionnés. Les effluents liquides non susceptibles d'être pollués sont rejetés dans le Rhône à hauteur de la plateforme. Il s'agit des eaux pluviales et eaux de refroidissement du réseau eau industrielle, après transit par une fosse dite de « relevage », ainsi que des eaux du circuit ER1 (une sortie normale et une seconde utilisée lors des opérations de dévasage). Les autres effluents liquides sont dirigés vers la station de traitement des effluents aqueux (STEA) puis rejetés dans le canal de fuite du Rhône, à l'aval de l'usine hydro-électrique de Pierre-Bénite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification milieux

### **Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1 La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. (...) Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

### **Constats :**

L'exploitant a répertorié les masses d'eau et leurs points de prélèvements :

- AEP = Réseau publique - Gestionnaire Eau Publique du Grand Lyon ;
- ESU = Rhône - DR2006 (Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère) ;
- ESO = Nappe - DG384 (Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud).

L'exploitant consolide ses consommations sur une base mensuelle. Des bilans annuels, depuis 2018, ont été présentés.

L'inspection recommande que les caractéristiques des points de prélèvements soient précisées dans l'arrêté préfectoral du site par le biais du projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.
<b>Constats :</b>  Chaque point de prélèvement est équipé d'un compteur (2 par point de prélèvement pour les AEP). Bien que les débits prélevés soient supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /j, les compteurs ne sont relevés que mensuellement. L'exploitant justifie cette non conformité par l'absence de report des mesures vers un système de supervision et des difficultés d'accès aux compteurs d'eau potable. Il indique toutefois que le débit de ses rejets par la fosse de relevage et la STEA sont mesurés en continu, avec relevé journalier vers le système de supervision dénommé PI, ce qui permettrait de détecter toute fuite significative. Le rejet ER1 cependant n'est quant à lui pas mesuré, ce système fonctionnant en boucle ouverte, l'exploitant estime que tout m <sup>3</sup> prélevé est intégralement rendu au Rhône. L'inspectrice souligne que l'arrêté préfectoral du site dispose également, au 4.1.2 de l'article 2, que ces relevés soient journaliers. Les registres sont des fichiers informatiques remplis mensuellement. Les compteurs sont relevés par des opérateurs le dernier jour ouvré du mois. L'inspectrice s'est rendue au niveau des totalisateurs des puits n°18 et 15, afin de confronter les valeurs du fichier de suivi relevées le 28/06/24 et l'indication locale. Ces observations n'appellent pas de remarques, si ce n'est que les compteurs sont facilement accessibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande 1 :</b> l'exploitant doit transmettre une étude de faisabilité de mise en œuvre de relevés journaliers de ses prélèvements d'eau avant fin 2024. <b>Demande 2 :</b> l'exploitant doit mettre en place un relevé journalier de ses prélèvements en chaque point où le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j au plus tôt et avant le 31 juillet 2025. Cette date pourra faire l'objet d'une révision selon les conclusions de l'étude mentionnée précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 4 : Sobriété hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article Art.2 – point 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  4.1.2. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (eaux du Rhône et

nappe alluviale) sera limitée à 120 000 m<sup>3</sup>/j ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.9.3. Il est prescrit des débits minimaux de pompage dans la nappe afin de garantir un confinement hydraulique satisfaisant de la nappe souterraine au droit du site. Le total des prélèvements est de 800 m<sup>3</sup>/h.

**Constats :**

Un bilan des prélèvements a été présenté. Il permet de constater le respect des prescriptions précitées. Il est relevé que les consommations annuelles des eaux de nappe (ESO), utilisées par l'exploitant principalement pour ses besoins de refroidissement, dépassent la valeur qui lui est imposée à des fins de confinement hydraulique.

Toutefois, l'arrêté préfectoral de l'exploitant ne définit qu'une valeur journalière maximale de prélèvement pour l'ensemble des prélèvements dans le milieu naturel. Il apparaît donc que les prescriptions de cet arrêté, relatives aux prélèvements d'eau, ne sont pas suffisamment détaillées pour assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement. Sur la base des données présentées, l'inspectrice recommande que des limites annuelles de prélèvements par milieu lui soient également prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Sobriété hydrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article Art.2 – point 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle

**Prescription contrôlée :**

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

**Constats :**

Les déclarations de prélèvement annuels effectuées par l'exploitant dans l'outil GEREP sont les suivantes :

- 2023 : ESO 8 651 739 m<sup>3</sup>, ESU 8 853 786 m<sup>3</sup>, AEP 292 741 m<sup>3</sup>.
- 2022 : ESO 8 710 665 m<sup>3</sup>, ESU 10 264 336 m<sup>3</sup>, AEP 437 044 m<sup>3</sup>.
- 2021 : ESO 9 593 905 m<sup>3</sup>, ESU 11 616 894 m<sup>3</sup>, AEP 202 708 m<sup>3</sup>.
- 2020 : ESO 9 573 000 m<sup>3</sup>, ESU 18 781 500 m<sup>3</sup>, AEP 198 482 m<sup>3</sup>.

La comparaison avec les données internes de l'exploitant n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Sobriété hydrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation pérenne des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

**Constats :**

L'inspectrice s'est intéressée aux actions de sobriété hydrique de l'exploitant. Dans un premier temps, les différents usages, par type de prélèvement, ont été examinés. Pour l'eau potable, l'exploitant a identifié les différents postes de consommation sans que celle-ci soit quantifiée individuellement. Par exemple, la part de la consommation pour les activités industrielles à la STEA n'est pas chiffrée. Pour l'eau de nappe, une estimation des consommations des différents ateliers a été réalisées en 2021. Les consommateurs principaux étaient l'atelier Forane 22 ( $\approx 350\text{m}^3/\text{h}$ ), le CRRRA ( $\approx 178\text{m}^3/\text{h}$ ) et le système d'équilibrage du réseau ( $\approx 105\text{m}^3/\text{h}$ ). Pour les eaux du Rhône, l'usage est exclusivement destiné à la boucle de refroidissement ER1.

Un bilan des actions de réduction des consommations a été présenté (voir point de contrôle n°10). Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'indicateur précis permettant de décorréler les évolutions de ses prélèvements avec celles de ses volumes de production.

Pour l'heure, l'exploitant n'a pas établi de plan de sobriété hydrique (PSH). Ce type de document doit préciser à la fois :

- les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ;
- les actions mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Par ailleurs, il apparaît que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/05/85 d'autorisation, relatives à la gestion économe de l'eau, ne sont pas suffisamment détaillées pour assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement. Aussi, l'inspectrice recommande que cet arrêté soit complété à ce sujet par la prescription d'un PSH, selon le projet ci-joint, qui devra comporter : a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière, c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 3 : l'exploitant doit établir un PSH selon les modalités précisées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 7 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.9 – Annexe 4

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite circonstancielle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des restrictions d'usage, selon la situation et la ressource, s'appliquent en cas d'alerte sécheresse : interdiction d'arrosage des espaces verts et pelouses, interdiction du nettoyage des surfaces imperméabilisées, voiries, toitures, report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, mise en œuvre de dispositions temporaires pour limiter les consommations d'eau. Certaines mesures de limitation peuvent également s'appliquer : retrait, déconnexion ou obturation des dispositifs de prélèvement pour les usages liés aux activités domestiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas consigné dans une procédure les actions à mettre en place sur le site en cas de déclenchement de mesure de gestion spécifique par arrêté préfectoral, liés à une situation hydrologique de sécheresse.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande 4 : l'exploitant doit formaliser les dispositions organisationnelles qu'il prévoit d'appliquer en cas d'épisode de sécheresse.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 8 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.9 – Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite circonstancielle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En situation de sécheresse, selon la gravité de la situation, les exploitants d'ICPE doivent réduire leur prélèvement de 25, 50 ou 100 %, sauf s'ils ont démontré que leurs besoins ont été réduits au minimum.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A l'heure actuelle, comme évoqué au point de contrôle n°6, l'exploitant n'a pas formellement démontré que ses besoins ont bien été réduits au minimum. Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur des informations dédiées du site internet de la DREAL :  <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html</a></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande 5 : l'exploitant doit prévoir d'appliquer les réductions par défaut de l'arrêté préfectoral du 22/06/23 relatif à la gestion des situations de sécheresse tant qu'il n'a pas apporté la démonstration que ses besoins en eau ont été réduits au minimum.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommations d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;</li> <li>- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;</li> <li>- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;</li> <li>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les chiffres présentés en inspection, le total des prélèvements annuels de l'exploitant a baissé de 39 % entre 2018 et 2023. Aussi, en application du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/23 modifié (exclusion en cas de réduction de plus de 20 % des prélèvements depuis le 01/01/2018), l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté. Toutefois, l'inspectrice recommande que la procédure mentionnée à la demande 4 intègre les mesures de bon sens qui portent sur la sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommations d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 4. - I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>2 Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3 Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4 Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5 Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;</p>

6 La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

**Constats :**

Les projets ayant permis à l'exploitant de réaliser les économies d'eau mentionnées ci-dessus ont été présentés. Cette baisse est principalement portée par des réduction sur les ESU : en 2021 des variateurs ont été installés sur les pompes du circuit ER1 permettant de réguler les prélèvements dans le Rhône aux besoins réel de refroidissement de l'atelier HFA140. Cette modification a permis d'économiser environ 10 000 000 m<sup>3</sup> par an.

La consommation d'eau de ville a par contre doublé en 2022. Selon l'exploitant, ceci est dû à des fuites sur le réseau interne du site. Des réparations, effectuées en 2022 et 2023 on permis de ramener les prélèvements moyens à des valeurs standard. Celles-ci restent néanmoins importantes pour un site industriel de cet ampleur.

Les projets à l'étude actuellement sont ;

- AEP : bascule vers de l'eau de nappe pour les usages de la STEA (arrosage de garniture, préparation, rétrolavages de filtres);
- ESO : utilisation des eaux claires de la ST8000 (eau de refroidissement des gaz de combustion et qui sont ensuite neutralisées) pour l'arrosage des fosses à castine.

**Type de suites proposées :** Sans suite